

REGLEMENT 271-11

RÈGLEMENT D'EMPRUNT RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA COURBE DE LA ROUTE 112

Règlement numéro 271-11 décrétant une dépense de 534 450\$ et un emprunt de 534 450\$ pour la réfection des infrastructures municipal de la courbe de la Route 112.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des infrastructures municipales de la courbe de la Route 112 selon les plans et devis préparés par Roche Ltée, Groupe-Conseil, portant le numéro 57798-102 en date de juin 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Roche, Groupe-Conseil, en date du 6 juin 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 534 450\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 534 450\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....
Greffière Maire

Avis de motion : 6 juin 2011
Adoption : 4 juillet 2011
Publication : 7 juillet 2011